



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 6561

Texte de la question

M. Alain Fabre-Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le non-versement de la taxe professionnelle de France Télécom et de La Poste aux collectivités territoriales. La commission des finances a adopté un amendement majorant le taux de cotisation minimum de la taxe professionnelle à 1,5 % de la valeur ajoutée pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions de francs. Si l'on peut se féliciter de cet amendement, il apparaît nécessaire, au nom de la justice fiscale, que les collectivités locales puissent bénéficier des recettes fiscales sur établissements publics qu'elles accueillent sur leur territoire. C'est pourquoi il lui demande de préciser quels sont les dispositifs prévus pour que les collectivités locales perçoivent les impositions directes locales dues par les établissements publics.

Texte de la réponse

L'auteur de la question attire l'attention sur deux problèmes de nature différente. Concernant la cotisation minimum de taxe professionnelle, la loi de finances pour 1998 ne l'a finalement pas augmentée. En effet, son caractère récent ainsi que l'incertitude concernant son rendement ont conduit à différer toute mesure relative à la modification de son taux. Concernant la fiscalité locale de La Poste et de France Télécom, le régime actuellement en vigueur a été défini lors de la réforme de l'organisation de ces établissements opérée par la loi du 2 juillet 1990 dans un souci d'équité et de neutralité financière tant à l'égard de l'Etat que des collectivités locales. A l'origine, La Poste et France Télécom constituaient un budget annexe dont les excédents donnaient lieu à des prélèvements au bénéfice du budget de l'Etat. Ces prélèvements ont été supprimés dans le cadre de cette réforme en contrepartie, entre autres, de l'assujettissement de La Poste et de France Télécom aux impositions locales, avec affectation de ces recettes au budget de l'Etat. Le transfert de cette ressource de l'Etat vers les collectivités locales ne pouvait en effet se justifier dès lors qu'aucun transfert de charges ne lui était associé en contrepartie. En revanche, les efforts consentis par les deux exploitants depuis l'entrée en vigueur de la réforme pour renforcer leurs facteurs de production ont un impact positif sur leurs bases d'imposition et bénéficient, de ce fait, aux collectivités locales, comme c'est le cas pour toute entreprise. Ainsi, le supplément de fiscalité locale dégagé à partir de 1994 par les exploitants publics est affecté au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP). Ces principes continuent à s'appliquer et ne sont pas affectés par le changement de statut de France Télécom entré en vigueur au 1er janvier 1997. A ce titre, le FNPTP a bénéficié en 1997 de 766 millions de francs de recettes supplémentaires et devrait recevoir 1 336 millions de francs en 1998. Ce fonds, du fait des critères de répartition retenus qui reposent sur une logique de péréquation, bénéficie aux communes en difficulté, en grande majorité rurales, qui ne se trouvent que rarement être le siège des installations de France Télécom. Une réforme de l'affectation du produit de la fiscalité locale de La Poste et de France Télécom ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la place qu'occupe la taxe professionnelle dans le financement des collectivités locales et sur l'évolution des relations financières entre l'Etat et ces mêmes collectivités.

Données clés

Auteur : [M. Alain Fabre-Pujol](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6561

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 février 1998

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4130

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1182